

Définition

Mur de maçonnerie : Mur fait en pierres, taillées ou non, avec ou sans mortier, en brique ou autre matériau similaire, ne servant pas de mur de soutènement et n'étant pas intégré à un bâtiment.

Usage résidentiel



Hauteurs maximales¹

Hauteur dans le premier 2,5 m à partir de la ligne avant²

- › 1,2 m maximum pour une clôture, une haie, un mur de maçonnerie et un aménagement paysager (arbre, arbuste, plante) ①

Hauteur à moins de 3 m d'une allée de circulation

- › 0,6 m pour une clôture, une haie ou un mur de maçonnerie ①

Hauteur pour le reste du terrain

- › 2 m pour une clôture
- › 5 m pour une haie
- › 1,2 m pour un mur de maçonnerie

Implantation ①

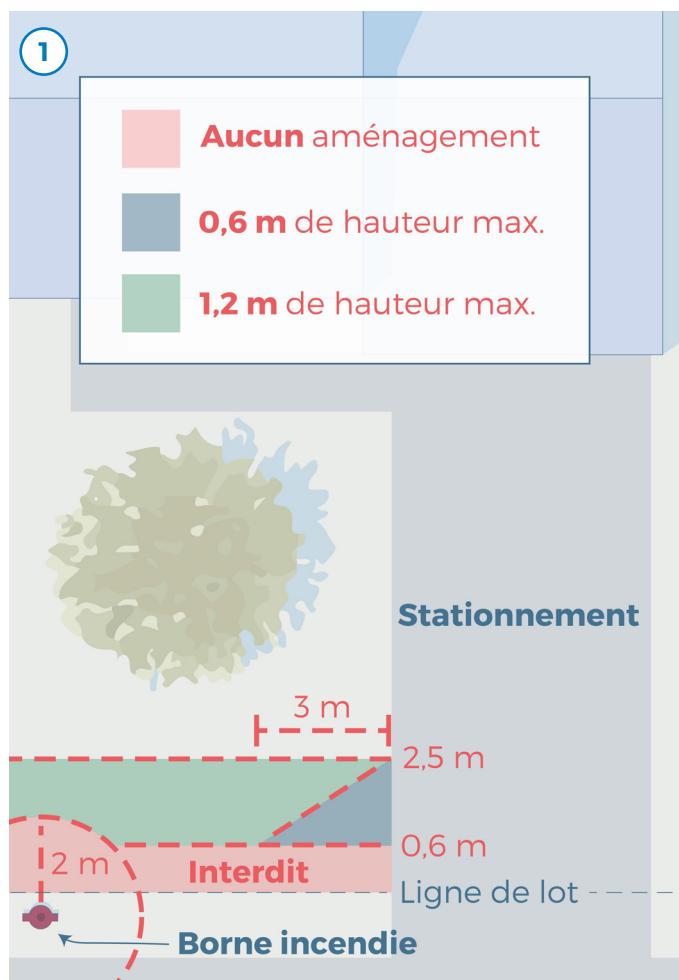
La clôture, la haie et le mur de soutènement doivent être situés dans la cour avant, arrière ou latérale.

Distance minimale :

- › 0,6 m de la ligne avant
- › 2 m minimum d'une borne d'incendie

Matériaux prohibés pour une clôture

- › Panneaux de contreplaqué, de bois d'ingénierie et panneaux similaires;
- › Panneaux de métal non peints et non pré-cuits en usine;
- › Déclin de vinyle, d'aluminium ou de fibre pressée;
- › Clôture à pâturage ou à vache;
- › Broche à poulet;
- › Toiles ou autres matériaux souples;
- › Fil barbelé.



Mesures temporaires

Une clôture ou une palissade temporaire ayant une hauteur maximale de 3 m est autorisée à plus de 0,6 m de la ligne avant du terrain, et ce, uniquement pendant les travaux.

Malgré les matériaux prohibés, une clôture ou une palissade temporaire peut être faite de panneaux de contreplaqué, de bois d'ingénierie et de panneaux similaires.

Entretien

Se référer à l'article 57 du Règlement de zonage.



Usage autre que résidentiel Z

Hauteurs maximales³

Hauteur dans le premier 2,5 m à partir de la ligne avant⁴

- › 1,2 m pour une clôture, une haie, un mur de maçonnerie et un aménagement paysager (arbre, arbuste, plante)

Hauteur à moins de 3 m d'une allée de circulation

- › 0,6 m pour une clôture, une haie ou un mur de maçonnerie

Hauteur pour le reste du terrain⁵

- › 2 m pour une clôture
- › 5 m pour une haie
- › 1,2 m pour un mur de maçonnerie

Implantation

La clôture, la haie et le mur de soutènement doivent être situés dans la cour avant, arrière ou latérale.

Distances minimales

- › 0,6 m de la ligne avant
- › 2 m minimum d'une borne d'incendie

Mesures temporaires

Une clôture ou une palissade temporaire ayant une hauteur maximale de 3 m est autorisée à plus de 0,6 m de la ligne avant du terrain, et ce, uniquement pendant les travaux.

Malgré les matériaux prohibés, une clôture ou une palissade temporaire peut être faite de panneaux de contreplaqué ou de bois d'ingénierie ainsi que de panneaux similaires.

Matériaux Z

Matériaux prohibés pour une clôture

- › Panneaux de contreplaqué, de bois d'ingénierie et panneaux similaires
- › Panneaux de métal non peints et non pré-cuits en usine
- › Déclin de vinyle, d'aluminium ou de fibre pressée
- › Clôture à pâturage ou à vache (à l'exception d'une zone agricole)
- › Broche à poulet (à l'exception d'une zone agricole)

Exceptions

Fil barbelé :

- › Permis au sommet d'une clôture de plus de 2 m dans les zones industrielles, et ce, pour un jardin zoologique ou l'usage « Puti »⁶
- › Permis dans une zone agricole, sauf le long d'une zone résidentielle où il est seulement autorisé au sommet d'une clôture de plus de 2 m

Fil électrifié :

- › Permis pour un jardin zoologique
- › Permis dans une zone agricole, sauf le long d'une zone résidentielle

Entretien

Se référer à l'article 72 du Règlement de zonage.

Autorisation nécessaire P

Sous réserve du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), aucun permis ou certificat n'est requis, mais les normes spécifiques doivent être respectées.

Notes :

1. Pour certaines zones spécifiques identifiées à l'article 57 du Règlement de zonage, certaines conditions s'appliquent.
 2. Pour un terrain de coin et un terrain transversal, veuillez vous référer à l'article 57 du Règlement de zonage.
 3. La hauteur d'une clôture, d'une haie et d'un mur de maçonnerie peut excéder les normes prévues pour certains usages à l'article 72 du Règlement de zonage.
 4. Pour un terrain de coin et un terrain transversal, veuillez vous référer à l'article 72 du Règlement de zonage.
 5. Des dispositions visant l'entreposage extérieur au Règlement de zonage peuvent s'appliquer.
 6. Veuillez vous référer au chapitre 4 du Règlement de zonage pour plus de détails sur les usages compris.
- › Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la réglementation.